

AVENANT DU 21 DECEMBRE 2021 A L'ACCORD NATIONAL DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DISPOSITIONS EN FAVEUR DE NEGOCIATIONS TERRITORIALES ET SECTORIELLE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DANS LA METALLURGIE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

PREAMBULE

L'Accord national de branche du 29 septembre 2021 prévoit de nouvelles étapes spécifiques accompagnant la mise en œuvre opérationnelle de la négociation de l'évolution du dispositif de branche de la métallurgie.

Dans ce cadre, fin novembre 2021, les partenaires sociaux territoriaux ont constaté, dans certains territoires, des différences significatives, pour les salariés appartenant aux groupes d'emplois A à E, portant sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche.

A l'occasion du bilan national portant sur la teneur des constats partagés opéré en décembre 2021, les partenaires sociaux de la branche ont considéré que la prime conventionnelle territoriale ne pouvait, à elle seule, remédier à ces différences significatives.

Aussi, les partenaires sociaux de la branche, attachés au dialogue social territorial et convaincus que l'équilibre doit être apprécié territorialement, entendent, par cet avenant, favoriser la négociation d'accords autonomes de niveau territorial tout en étant soucieux de préserver l'équilibre du dispositif conventionnel négocié par eux.

La conclusion d'accords autonomes territoriaux, lorsque cela est nécessaire, assortie de la garantie nationale conventionnelle individuelle de rémunération, constitue un dispositif homogène, équitable et compréhensible par tous. Seule réponse à la diversité des situations territoriales rencontrées, elle facilite l'appropriation des éléments négociés tant par les entreprises que par les salariés tout en assurant pour ces derniers une sécurisation de leur niveau de rémunération.

Article 1. Modification de l'article 1 « Principes et méthode »

A l'article 1^{er}, le 3° est remplacé par les termes suivants : « En cas de constat d'un commun accord d'une différence significative, pour les salariés relevant des groupes d'emplois A à E, entre l'application des deux conventions collectives territoriale et nationale de branche qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, les partenaires sociaux territoriaux ouvrent des négociations avant le 31 janvier 2022.

Ces négociations territoriales veillent à la cohérence et à la lisibilité des différentes normes de branche. Pour cela, ces négociations ne doivent pas aboutir à susciter des concours de normes avec la future convention collective nationale de la métallurgie.

Les partenaires sociaux territoriaux sont ainsi attentifs à préserver l'équilibre du dispositif conventionnel négocié par les partenaires sociaux nationaux. Ils intègrent donc, dans la négociation, des avantages n'ayant pas le même objet qu'une disposition nationale conformément à l'article 8 du thème 1 mis en réserve.

Cette négociation peut s'inscrire dans le cadre de la négociation de l'accord de révision de la convention collective territoriale ou aboutir à la conclusion d'accords territoriaux autonomes avant le 30 juin 2022.

L'entrée en vigueur de ces accords est conditionnée à celle de la convention collective nationale.

Les partenaires sociaux nationaux de la branche de la métallurgie se réunissent, au plus tard fin mai 2022 afin d'échanger sur le déroulement de ces négociations. »

Article 2. Suppression de l'article 2 « Prime conventionnelle territoriale »

L'article 2 relatif à la prime conventionnelle territoriale est supprimé.

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'accord qu'il modifie.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt.

Article 5. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent avenant rappellent que le contenu de l'accord qu'il modifie ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

- la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie

- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.